

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Journal légalisé 900 f -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2008
17 avril Arrêté ministériel n° 3434 rapportant les arrêtés n° 6254 du 3 septembre 1999 et n° 6948 du 14 octobre 2003 portant ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly... 896

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICS

2008
22 mai Décret n° 2008-533 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres 896

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008
20 mai Décret n° 2008-517 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement 901

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008

7 mai Arrêté ministériel n° 3948 MEETFP-SG-DEP portant extension d'une école privée « Serigne Modou Bousso Dieng Mbacké »... 906

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS AERIENS

2008

9 mai Décret n° 2008-499 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) 906

MINISTERE DU COMERCE

2008

16 avril Arrêté interministériel n° 3419 portant fixation des prix de certaines variétés de riz brisé importé 910

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 911

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3434 en date du 17 avril 2008 rapportant les arrêtés n° 6254 du 3 septembre 1999 et n° 6948 du 14 octobre 2003 portant ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly.

Article premier. - Il est rapporté l'arrêté n° 6254 du 3 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly.

Art. 2. - Il est rapporté l'arrêté n° 6948 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICS

DECRET n° 2008-533 du 22 mai 2008

fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur des transports terrestres constitue un des leviers essentiels pour l'amélioration des conditions de production des richesses, de circulation des personnes et des biens et de renforcement de l'intégration régionale.

Par transports terrestres, il faut entendre tout déplacement de personnes ou de marchandises effectué par route et par voie ferrée. Au niveau national, ils sont urbains ou interurbains, publics ou privés.

La politique des transports terrestres définie par l'Etat vise à rendre effective la satisfaction des besoins de déplacement des personnes et des biens à moindre coût pour les usagers et les collectivités.

Toutefois, force est de constater que les transports terrestres sont encore loin d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés. Les raisons, tiennent, entre autres au seul texte réglementaire, de décret n° 63-545/MTPUT du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de personnes et de marchandises, qui traite du secteur.

Les lacunes et les dysfonctionnements découlant de l'inadaptation de ce décret à l'évolution du secteur, ont conduit à l'adoption de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Le présent projet de décret fixant les règles d'application de la loi susvisée tendant à la création de conditions pour une meilleure organisation des transports terrestres intervient dans un contexte de désengagement de l'Etat de la production de services de transport. Il crée un environnement propice pour les entreprises privées de transport de voyageurs et de marchandises en vue d'une prise en charge de manière efficiente de la demande de transport diversifiée en croissance continue.

Dans un souci d'intégration des différents modes de transport routier et ferroviaire, le projet de décret précise les rôles des pouvoirs publics et des délégataires de missions de service public dans l'organisation des transports terrestres et la production des services.

En vue d'une meilleure prise en compte du secteur des transports dans le schéma d'organisation des espaces communautaires, les transports routiers urbains et interurbains bénéficient d'une définition précise des périmètres de transport et de l'autorité investie de la compétence d'organiser les transports.

Enfin, en ce qui concerne le rôle intégrateur des transports au plan régional, articulé par les accords inter-états et les conventions sous-régionales, l'obligation de justifier de la nationalité sénégalaise pour l'obtention d'un agrément de transporteur routier, est complétée dans le présent décret, par celle d'être ressortissant d'un pays membre de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest africain (UEMOA) ou de tout autre pays accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 abrogeant et remplaçant la loi n° 62-31 du 6 mars 1962 portant Code de la route (partie législative) ;

Vu la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) ;

Vu le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 4 décembre 2002 portant Code de la Route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-826 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 14 décembre 2004.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics.

TITRE PREMIER.**DISPOSITIONS GENERALES.**

Article premier. - Les dispositions du présent décret, s'appliquent aux transports routiers et ferroviaires de personnes et de marchandises, qu'ils soient publics ou privés.

Art. 2. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1. les transports de marchandises effectués par des véhicules dont la charge utile n'excède pas 2.000 kilogrammes ;

2. les transports routiers effectués par des véhicules affectés à des transports spécifiques visés à l'article 28 de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Les conditions d'organisation de ces types de transport sont fixées par des arrêtés ministériels ou interministériels.

Art. 3. - Le transport mixte, voyageurs et marchandises dans un même véhicule, est interdit sur l'ensemble du territoire national.

**TITRE II. - TRANSPORTS ROUTIERS
PUBLICS DE PERSONNES
ET DE MARCHANDISES.****Chapitre premier. - Généralités.**

Art. 4. - Sont réputés transports routiers publics de personnes ou de marchandises, les services de transport effectués au moyen d'un véhicule routier à titre onéreux, exceptionnellement, à titre gratuit pour le compte de tiers par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet.

Art. 5. - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de transport routier de personnes ou de marchandises doivent être agréées par le Ministre chargé des Transports routiers.

Art. 6. - Toute personne physique candidate à un agrément de transporteur routier public de personnes ou de marchandises doit :

- apporter la preuve de son inscription au registre de commerce ;

- justifier qu'il est de nationalité sénégalaise ou ressortissant de l'un des pays membres de l'UEMOA ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais ;

- satisfaire aux dispositions prévues aux articles 92, 93 et 94 du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

- satisfaire au statut de commerçant conformément à l'acte uniforme sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Art. 7. - Toute personne morale candidate à un agrément de transporteur public de personnes ou de marchandises doit produire ses statuts et justifier :

- qu'elle est de droit sénégalais ou de celui d'un pays membres de l'UEMOA ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux personnes morales sénégalaises ;

- que son capital est souscrit pour plus de 50 % par des nationaux sénégalais ;

- qu'elle est constituée conformément à la législation nationale et aux dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.

Art. 8. - Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement de l'agrément de transporteur routier public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

Art. 9. - Les agréments délivrés aux personnes physiques et morales à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

Art. 10. - L'agrément est retiré de plein droit par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres après avis motivé du Directeur des transports terrestres en cas de liquidation des biens, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à la probité commerciale et de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de 12 mois.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois, six ou douze mois et ne peut en aucun cas donner droit à une indemnisation.

Art. 11. - Le véhicule affecté au transport routier public de personnes ou de marchandises doit être muni d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur des Transports terrestres.

Cette autorisation, qui est une reconnaissance du droit d'exploitation, est attribuée à chaque véhicule.

Elle précise entre autres indications, le nombre de voyageurs autorisé, la charge utile, les itinéraires et les zones desservies.

Les conditions d'attribution de l'autorisation de transport sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

Les autorisations de transport routier public de personnes et de marchandises délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

L'autorisation est retirée de plein droit par le Directeur des Transports terrestres, après avis motivé du Chef de Division régionale des Transports terrestres compétent, en cas de liquidation des biens, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à la probité commerciale et de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de 12 mois de la personne physique ou morale exploitant le véhicule.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois, six ou douze mois et ne peut en aucun cas donner droit à une indemnisation.

Art. 12. - Les véhicules pour lesquels ont été délivrées des autorisations de transport routier public doivent, en plus de l'autorisation réglementaire, posséder à leur bord :

- pour les véhicules de transport de personnes, les feuilles de route ;

- pour les véhicules de transport de marchandises les lettres de voiture ou les récépissés correspondant à leur chargement.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports routiers déterminera les types de feuille de route et de lettre de voiture.

Art. 13. - L'autorisation de transport doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des contrôleurs routiers dûment habilités à cet effet. Elle ne peut être utilisée que pour le véhicule auquel elle se rapporte, en se conformant aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 11.

Chapitre 2. - *Transports routiers publics interurbains de personnes et de marchandises.*

Art. 14. - Sont réputés transports routiers publics interurbains de personnes ou de marchandises, les transports effectués à titre onéreux ou exceptionnellement à titre gratuit pour le compte de tiers par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet.

Ces transports doivent s'effectuer sur un itinéraire reliant au moins deux agglomérations ne partageant pas le même périmètre urbain.

Art. 15. - Les transports publics routiers interurbains de personnes ou de marchandises sont régis en outre, par les dispositions des articles 4 à 13 du présent décret.

TITRE III. - TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE PERSONNES.

Art. 16. - Sont considérés comme transports publics urbains de personnes, les services de transports de personnes effectués à titre onéreux ou exceptionnellement à titre gratuit à l'intérieur d'un périmètre urbain.

On distingue parmi les transports publics urbains de personnes :

- les transports en commun de personnes effectués avec un véhicule de plus de cinq places y compris celle du conducteur ;

- les services de transport effectués par métro ;

- les services de transport effectués par tramway ou métro léger ;

- les services de transport de personnes par train.

Art. 17. - Ne sont pas considérés comme transports publics urbains, au sens du présent décret, les transports par ambulance, par véhicules routiers de pompes funèbres, les services des véhicules routiers des sociétés de location et des sociétés de tourisme.

Les conditions d'organisation de ces types de transports sont fixées par des arrêtés ministériels ou interministériels.

Art. 18. - Dans la région de Dakar, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) exécute, au nom de l'Etat et des Collectivités locales les missions définies aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CETUD.

Art. 19. - Le périmètre de transports urbains est défini par l'autorité compétente.

Art. 20. - Pour chaque type de service de transports publics urbains de personnes, le Ministre chargé des Transports terrestres délivre des autorisations de transport suivant des modalités définies.

Ces autorisations peuvent se limiter à un itinéraire ou porter sur l'ensemble du territoire urbain.

TITRE IV. - TRANSPORTS ROUTIERS PRIVES DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES.

Art. 21. - Sont réputés transports routiers privés de personnes ou de marchandises, les services de transports effectués au moyen de véhicule routier par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constituent qu'une activité accessoire à l'activité principale de la personne physique ou morale considérée.

Sont considérés transports routiers privés de personnes, les transports des enfants des mêmes personnes lorsque ces transports sont effectués entre les domiciles et les établissements scolaires fréquentés.

Art. 22. - Les véhicules affectés au transport routier privé de personnes dont le nombre de places autorisé est supérieur à dix (10) ou de marchandises de charge utile supérieure à deux (2) tonnes doivent être munis d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur des Transports terrestres.

Art. 23. - Les autorisations de transport privé de personnes ou de marchandises à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

Art. 24. - L'autorisation de transport routier privé, est attribuée à chaque véhicule pour une période de deux ans renouvelables suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

Elle précise entre autres indications, le nombre de personnes autorisées, la charge utile, les itinéraires et les zones desservies.

Art. 25. - La simple adjonction de marchandises n'appartenant pas à la personne physique ou morale qui transporte ou ne faisant pas partie de l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation fait perdre au transport son caractère privé. Dans ce cas le chargement est considéré comme transport public.

Art. 26. - Les véhicules pour lesquels ont été délivrés des autorisations de transport privé doivent, en plus de l'autorisation réglementaire, posséder à leur bord :

- pour les véhicules de transport de personnes, les feuilles de route ;
- pour les véhicules de transport de marchandises, les lettres de voiture ou les récépissés correspondant à leur chargement. ;

Un arrêté du Ministre chargé des Transports routiers détermine les modèles de types de feuille de route et de lettre voiture.

Art. 27. - L'autorisation est retirée de plein droit par décision du Directeur des Transports terrestres après avis motivé du Chef de Division Régionale des Transports terrestres compétent et sans préavis en cas de liquidation des biens, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à la probité commerciale et de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de douze mois.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois, six ou douze mois et ne peut en aucun cas donner droit à une indemnisation.

Art. 28. - Les autorisations de transport privé de personnes ou de marchandises à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

TITRE V. - TRANSPORTS FERROVIAIRES PUBLICS ET PRIVÉS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES.

Art. 29. - Les infrastructures du réseau ferroviaire national sont constituées de :

- terrains d'emprise ;
- éléments de la voie ferrée : corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fosses, aqueducs, plantations de protection des talus, quais à voyageurs et à marchandises, accotements et pistes, murs de clôture, haies vives, palissades ;
- ouvrages d'art : ponts-rail, viaducs, ponceaux et autres ouvrages de franchissement d'obstacles par la voie ferrée ; ponts-route, passerelles, passages inférieurs et autres ouvrages de franchissement de la voie ferrée par le réseau routier ou piétonnier, tunnels, murs de soutènement et ouvrages de protection contre les chutes de pierres ;
- passages à niveau routiers et piétonniers, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ou piétonnière ;
- superstructures de la voie ferrée, notamment rails et contre-rails, traverses et longrines, attaches, ballast, y compris gravillon et sable, appareils de voie ;
- chaussées des cours à voyageurs et marchandises, y compris les installations de production, transformation et distribution d'énergie électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ;
- installations de transformation, de transport et de distribution de courant électrique pour la traction des trains, sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et support ;
- bâtiment des gares, haltes et terminaux voyageurs, bâtiments des gares et terminaux marchandises ;
- bâtiments affectés spécifiquement au service des infrastructures ;
- installations d'éclairage public des abords des gares et des cours à voyageurs et marchandises.

Art. 30. - Les biens meubles, même associés aux biens immobiliers mentionnés à l'article 29, ne font pas partie des infrastructures ferroviaires.

Art. 31. - La maîtrise d'ouvrage des infrastructures ferroviaires nouvelles est assuré par l'Etat ou par un organisme public désigné par l'Etat, ou par une personne privée dans le cadre d'une convention de concession approuvée par décret.

Art. 32. - Le réseau ferroviaire national fait partie du domaine public de l'Etat et constitue le domaine ferroviaire national.

Art. 33. - Le schéma directeur de développement à long terme du réseau ferroviaire national est fixé et mis à jour par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et du Ministre chargé des Transports terrestres.

L'inscription d'une infrastructure ferroviaire au schéma directeur entraîne la réservation des emprises nécessaires à l'implantation de ladite infrastructure dans les plans d'occupation des sols élaborés par les collectivités locales.

Obligation est faite pour lesdites collectivités locales de concourir en relation avec les services de l'Etat à leur préservation ; les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.

Art. 34. - Les terrains d'emprise sont acquis par l'Etat ou pour le compte de l'Etat. Les travaux d'infrastructures ferroviaires sont incorporés au réseau ferroviaire national à dater de la réception des travaux.

Art. 35. - Par exploitation ferroviaire on entend :

- la gestion des infrastructures ferroviaires comportant la maintenance, le renouvellement et l'aménagement des infrastructures ferroviaires, la gestion des systèmes de régulation et de sécurité des circulations ferroviaires et la gestion foncière du domaine public ferroviaire ;

- et l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs.

Art. 36. - L'Etat peut signer avec des tiers des conventions de concession portant :

- a) soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national (concession de gestion d'infrastructures) ;

- b) soit sur l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs de tout ou partie du réseau (concession d'exploitation de services de transport) ;

- c) soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national et sur l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs sur la même partie du réseau (concession intégrée de gestion d'infrastructures et d'exploitation de services de transport).

Les conventions de concession précisent les conditions dans lesquelles les infrastructures sont susceptibles d'être utilisées par des opérateurs de transport ferroviaire titulaires d'une autorisation de transport ferroviaire et fixent les modalités de détermination du péage d'utilisation des infrastructures versé par l'opérateur de transport ferroviaire au gestionnaire d'infrastructures.

Les conventions ci-dessus visées peuvent également avoir pour objet la concession de travaux d'infrastructures ferroviaires relatifs à la partie du réseau ferroviaire national à gérer par le concessionnaire.

Les conventions de concession sont approuvées par décret.

Art. 37. - L'Etat peut délivrer à des personnes physiques ou morales des autorisations de transport ferroviaire. L'autorisation précise le type, l'itinéraire des transports et les infrastructures ferroviaires sur lesquelles les transports pourront être effectués.

Les conditions de délivrance des autorisations de transport ferroviaire visées au présent article sont fixées par décret.

Art. 38. - L'opérateur de transport ferroviaire titulaire d'une autorisation de transport ferroviaire passe, le cas échéant, avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire concerné une convention d'utilisation des infrastructures ferroviaires. Cette convention ne permet l'utilisation des infrastructures que pour l'exploitation des services de transport pour lesquels l'autorisation est délivrée.

Art. 39. - La Convention de concession définit notamment les conditions de l'exploitation des trains de l'opérateur de transport ferroviaire et le montant du péage d'utilisation des infrastructures ferroviaires versé par l'opérateur de transport ferroviaire au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire. Le montant du péage est déterminé en référence aux modalités spécifiées dans la convention de concession de gestion des infrastructures utilisées.

Art. 40. - Le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires assure la gestion foncière du domaine public ferroviaire conformément aux conditions fixées dans la convention de concession.

Art. 41. - Les opérateurs de transport exploitant sur le réseau ferroviaire national des services commerciaux de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs, en définissent librement la nature, la configuration, l'organisation technique et commerciale en tenant compte de leur intérêt commercial et de leur rentabilité.

Ces services sont exploités :

- soit au titre d'une concession intégrée de gestion d'infrastructures et d'exploitation de service de transport ;

- soit au titre d'une autorisation de transport ferroviaire.

Art. 42. - Le prix des services commerciaux visés à l'article 41 ci-dessus sont fixés en application de tarifs arrêtés librement et rendus publics par les opérateurs de transport ferroviaire ou en application de contrats particuliers conclus avec leurs clients.

Art. 43. - La configuration et la tarification des services ferroviaires de transport de marchandises et de voyageurs réalisées au titre de l'obligation de service public sont déterminées par la convention de concession ou l'autorisation d'exploitation.

Elles se feront dans les conditions déterminées par la convention de concession ou l'autorisation d'exploitation en référence aux principes généraux de compensation fixés à l'article 16 de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Art. 44. - Les entreprises concessionnaires et les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation ferroviaire visées aux articles 36 et 37 du présent décret sont obligatoirement constituées sous forme de sociétés anonymes de droit sénégalais.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, peuvent toutefois être délivrées des autorisations d'exploitation de transport ferroviaire à des entreprises autres que de droit sénégalais lorsque la licence a pour objet l'exécution sur le réseau ferroviaire national d'une partie d'un transport ferroviaire à caractère international.

TITRE VI. - CONTROLES ET SANCTIONS.

Art. 45. - Le contrôle du respect, par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises, de la réglementation sociale, des règles de sécurité et de contrôle technique, est exercé par les services habilités de l'Etat.

Art. 46. - Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents des services compétents de l'Etat.

Elles sont sanctionnées des peines prévues à l'article 35 de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Art. 47. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs.

Art. 48. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres des Télécommunications et des Tics, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'assainissement, le Ministre de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2008-517 du 20 mai 2008

fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 avait fixé les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Agence régionale de Développement (Agence régionale de Développement) qui avait pour missions :

- d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans les domaines d'activités liés au développement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations que la région, les communes et les communautés rurales lui délèguent ;
- de réaliser toute étude que les organismes publics ou privés lui commandent.

Soumise aux principes de droit commun de la comptabilité publique et du contrôle administratif, l'Agence régionale de Développement devait offrir la possibilité d'instaurer un cadre d'assistance, d'appui et de coopération aux Collectivités locales. Elles disposait :

- d'un Président de Conseil d'Administration ;
- d'un Conseil d'Administration ;
- d'un Bureau ;
- d'un Directeur ;
- d'un Comité technique.

Son Conseil d'Administration était composé d'un représentant par collectivité locale de la région. Le Président du Conseil régional en est la Président de droit conformément à la loi.

Sous le régime du décret n° 98-399 précité, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence régionale de Développement n'avaient pas permis une prise en charge optimale des missions qui lui étaient assignées en raison de la nature de ses organes et de leur composition.

En effet, en dépit du renforcement des ressources financières et humaines à travers le contrat d'objectifs, objet de la circulaire 1050 du 19 mai 2003, les Agences régionales de Développement n'ont pu se concentrer sur leurs missions obligatoires d'assistance et délimiter le champ de leurs missions facultatives. C'est ainsi que, l'intervention des Agences régionales de Développement s'est étendue à bien des domaines sans les moyens requis ni l'efficacité attendue. Il s'y ajoute que la fonction d'harmonisation et de mise en cohérence n'a pas pleinement été remplie et la plupart des actions de développement conduites dans la région ont échappé à la coordination de l'Agence régionale de Développement à cause de la création d'une multitude de structures d'exécution des projets et programmes.

Pour corriger toutes ces lacunes, il a été préconisé la redéfinition des missions des Agences régionales de Développement et leur restructuration afin de les placer dans une position institutionnelle leur permettant d'apporter un concours approprié à toutes les collectivités locales de la région.

C'est, à cet effet, que le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 afin de mieux intégrer les objectifs du repositionnement institutionnel des Agences régionales de Développement.

Conformément à l'esprit et aux principes ayant présidé à la création des Agences régionales de Développement et dans une perspective de mise en oeuvre de la stratégie de développement local, ce décret avait pour finalité de conférer à l'Agence régionale de Développement des missions précises tout en redynamisant ses organes par une participation effective des exécutifs locaux et en renforçant ses capacités par la mise à disposition d'une expertise de qualité.

Cela s'est traduit, entre autres, par :

- la restructuration du Conseil d'Administration ;
- la suppression du Comité technique ;
- le recrutement des personnels par une procédure de sélection compétitive.

Toutefois, même si le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 a pu préciser les missions des Agences régionales de Développement et améliorer leur mode de fonctionnement, il n'en demeure pas moins qu'il a passé sous silence plusieurs aspects qui limitent l'impact attendu de la restructuration (régime juridique, désignation du comptable, traitements et avantages du Directeur et des autres cadres, entre autres).

Pour toutes ces raisons, il est apparu nécessaire de réviser ce décret pour apporter les précisions et correctifs utiles pour le rendre applicable.

Mais en raison de l'importance des articles requérant des correctifs, il a été jugé plus opérationnel d'abroger intégralement le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 et de prendre un nouveau décret qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement qui deviennent des établissements publics locaux conformément aux dispositions de l'article 327 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1990 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, modifiée ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - La région constitue en commun, avec les communes et les communautés rurales, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette Agence a un statut d'Etablissement public local à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 2. - L'Agence régionale de Développement a pour mission générale l'appui à la coordination et à l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités locales en matière de développement local. De façon spécifique, elle est chargée de :

- l'appui et la facilitation à la planification du développement local ;

- l'appui à la mise en cohérence des interventions entre collectivités locales d'une même région d'une part et avec les politiques et plans nationaux d'autre part ;

- le suivi évaluation des programmes et plans d'actions de développement local ;

- l'élaboration, l'appui à l'exécution et le suivi des contrats de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat ;

- l'élaboration et le suivi des contrats plans.

Art. 3. - Les organes de l'Agence régionale de Développement sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Directeur de l'Agence.

Chapitre II. - *Du Conseil d'Administration de l'Agence.*

Section 1. - *Composition du Conseil d'Administration.*

Art. 4. - Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- le Président du Conseil régional ;
- les Maires de ville, de commune et de commune d'arrondissement ;
- les Présidents de Conseil rural ;
- le Président du Conseil Economique et Social de la Région.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leur mandat de Président de Conseil régional, de Maire et de Président de Conseil rural.

Un arrêté du représentant de l'Etat auprès de la Région fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Art. 5. - Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence régionale de Développement, selon le cas, d'indemnités de session ou des frais de mission dont le taux est équivalent à celui des conseillers régionaux.

Section 2. - *Fonctionnement et Compétences du Conseil d'Administration.*

Art. 6. - L'Agence est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil régional en est le Président de droit. Il est assisté de deux vice présidents, élus le premier parmi les maires et le second parmi les présidents de Conseil rural.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit :

- du Président ;
- de 2/3 des membres du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige ;
- du représentant de l'Etat.

Le représentant de l'Etat auprès de la région assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter.

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et celui du Contrôle financier assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil, dans les tous les cas, sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'Administration de l'Agence. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Agence.

Il délibère sur les questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Agence notamment :

- établir le règlement intérieur ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- fixer les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- nommer le Directeur et mettre fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret ;
- décider de la politique générale de l'Agence ;
- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Directeur ;
- voter le budget de l'Agence ;
- approuver les comptes ;
- accepter ou refuser les dons et legs ;
- acquérir ou aliéner les immobilisations ;
- approuver les actes et conventions passés par l'Agence.

Section 3. - *Du Président du Conseil d'Administration de l'Agence.*

Art. 8. - Le Président du Conseil régional convoque et préside le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration propose au Conseil la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activité de l'Agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le Président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'Agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Chapitre III. - *Du Directeur de l'Agence.*

Art. 9. - Le Directeur de l'Agence régionale de Développement est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et après un processus de sélection compétitive. Il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

A la fin de chaque année, le Directeur est évalué par le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président ou de la majorité dudit conseil, pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle dûment constatée ;
- manquement aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constaté ;
- actes d'indiscipline ;
- ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

La révocation doit faire l'objet d'une motivation précise.

L'acte de révocation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente en l'occurrence le Conseil d'Etat.

Les fonctions du Directeur de l'Agence régionale de Développement sont incompatibles avec celles d'élus.

Art. 10. - Le Directeur de l'Agence est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige des activités de l'Agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport d'activités.

Le Directeur représente l'agence en justice et en rend compte au Conseil d'Administration.

En cas d'absence, le Directeur désigne un de ses collaborateurs pour assurer l'intérim.

L'intérimaire est chargé uniquement de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il est le supérieur hiérarchique du personnel.

Il propose au Conseil d'Administration le recrutement du personnel et procède auxdits recrutements, après avis conforme, du Conseil d'Administration.

Les agents cadres sont recrutés suivant un processus de compétition.

Le personnel de l'Agence régionale de Développement, sauf les fonctionnaires mis à dispositions, est régi par les dispositions du Code du Travail.

Art. 11. - Les traitements et avantages du Directeur et du personnel de l'Agence régionale de Développement sont décidés par le Conseil d'Administration dans des limites fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Chapitre IV. - *L'organigramme de l'Agence.*

Art. 12. - Outre la Direction, l'Agence comprend :

- une division de la planification et de la formation ;
- une division de l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- une division d'appui au développement économique local ;
- une division suivi évaluation ;
- une division financière et administrative.

Le Conseil d'Administration peut autoriser, par délibération, la création de toute autre division.

L'Agence régionale de Développement peut, en cas de besoin, s'appuyer sur les services techniques déconcentrés de l'Etat.

Chapitre V. - *Des ressources de l'Agence et des charges.*

Section 1. - *Ressources de l'Agence.*

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les contributions des Collectivités locales membres fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration suivant des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des Finances et des Collectivités locales. Elles constituent, pour les Collectivités locales membres, des dépenses obligatoires conformément à l'article 258 du Code des Collectivités locales ;
- les subventions et concours de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'Administration ;
- le produit des aliénations ;
- les fonds provenant de la coopération décentralisée après accord du Conseil d'Administration.

Section 2. - *Charges de l'Agence.*

Art. 14. - Les ressources de l'Agence sont entièrement utilisées au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement de l'Agence.

Les dépenses comprennent :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence.

Chapitre VI. - *De la Comptabilité et du Contrôle de l'Agence.*

Section 1. - *La Comptabilité.*

Art. 15. - L'Agent comptable de l'Agence régionale de Développement assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers. Il est le correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis, au préalable, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est ouvert un compte bancaire à son nom sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - L'agent comptable tient la comptabilité de l'Agence conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Section 2. - *Le Contrôle.*

Art. 17. - L'Agence régionale de Développement est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre VII. - *Dispositions finales.*

Art. 18. - Est abrogé le décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement.

Art. 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE MINISTERIEL n° 3948 MEETFP-SG-DEP
*en date du 7 mai 2008 portant extension d'une
école privée « Serigne Modou Bousso Dieng
Mbacké ».*

Article premier. - Est autorisée dans l'enceinte de l'école privée « Serigne Modou Bousso Dieng Mbacké », autorisation n° 000876-MEN-DEP du 7 février 1994 et située à la Cité Impôts et Domaines, n° 149, Patte d'Oie Builders Nord, l'extension de huit nouvelles classes (un CI - un CP - deux CE1 - un CE2 - deux CM1 - un CM2).

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

DECRET n° 2008-499 du 9 mai 2008

**portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence nationale de
la Météorologie du Sénégal.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le désengagement progressif de l'Etat des secteurs productifs, par la privatisation des entreprises parapubliques, la mise en concession de services publics et la transformation des institutions pour améliorer leur efficacité opérationnelle, constitue un des objectifs majeurs du deuxième Programme Sectoriel des Transports (PST2) du Sénégal.

C'est dans ce contexte que se situe la restructuration de la Direction de la Météorologie Nationale du Sénégal (DMN) qui est un service relevant du Ministère chargé des Transports aériens.

En effet, dans le domaine du transport aérien, il est prévu, entre autres actions, de renforcer la sécurité et la sûreté et d'améliorer la réglementation dans le secteur.

La Météorologie, à l'instar de l'Aviation civile, constitue un des maillons essentiels du dispositif sécuritaire au niveau des plateformes aéroportuaires du Sénégal et le long des lignes aériennes.

Dans ce cadre, diverses réalisations sont déjà notées dans le secteur avec notamment, l'amélioration du niveau des investissements aéroportuaires et l'érection de l'ancienne structure de la Direction de l'Aviation civile en Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS).

Cependant la Météorologie sénégalaise reste toujours marquée par une forte dépendance au secteur du transport aérien avec la prise en charge de son budget de fonctionnement et d'investissement par l'Administration des Activités Aéronautiques nationales du Sénégal (AAANS). Ce qui constitue à la fois un aspect très complexe de son mode de fonctionnement, élaboré depuis plus de 40 ans, et un handicap sérieux à son développement.

Aussi, l'absence de structure indépendante, dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière, a fait que la DMN n'a pas encore accompli véritablement ses obligations et responsabilités régaliennes, telles que définies par ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale (OMM), (OACI).

Aujourd'hui, le dispositif arrêté consiste en la création de l'Agence Nationale de la Météorologie, dotée de deux organes :

- le Conseil d'orientation, organe de supervision et de contrôle ;
- le Directeur général, organe d'exécution.

Ce dispositif permettra à la Météorologie sénégalaise de jouer un rôle essentiel dans la préservation de la sécurité des personnes et des biens, et la satisfaction des besoins déjà exprimés par de multiples usagers, issus des secteurs d'activité aussi divers que les transports, l'agriculture, la pêche, les travaux publics, l'urbanisme, l'habitat, l'environnement, l'hydraulique, l'hygiène, la santé et la recherche scientifique, et de participer ainsi à la réalisation effective des objectifs de développement durable du Sénégal.

L'étendue d'une telle mission de service public, justifie une participation conséquente de l'Etat afin de garantir la qualité technique des données météorologiques et autres produits élaborés. Le niveau de participation de l'Etat, représentant 60 % du budget de l'Agence, respecte bien les normes internationales pratiquées par tous Etats en quête d'urgence économique.

Il s'y ajoute le fait que l'état actuel des réseaux d'observation, de collecte et de transmission des données météorologiques ainsi que celui des disponibilités en ressources humaines, requièrent, de la part de l'Etat, un effort soutenu d'investissement pour une bonne mise aux normes de l'Agence.

de même, les prestations d'assistance météorologique à la navigation aérienne apparaissent comme un service correspondant à une demande spécifique qui fait l'objet de rémunération par les utilisateurs concernés et représente en moyenne 15 % du budget de l'entité assurant la gestion des aéroports du pays en question.

Les usagers du secteur privé trouveront, à travers la météorologie, des outils indispensables d'aide à la décision. Ainsi, les secteurs marchands de notre économie pourront s'appuyer contre rémunération, sur des prestations météorologiques personnalisées pour optimiser leurs activités.

Le présent projet de décret a pour objet de proposer, en lieu et place de l'actuelle Direction de la Météorologie Nationale, une nouvelle structure répondant aux impératifs d'autonomie, d'efficacité, de souplesse et de simplicité dans sa gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à la signature de Monsieur le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 ;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes ;

Vu la Convention de Washington du 11 octobre 1947 relative à l'Organisation Météorologique Mondiale et ses protocoles d'accord ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié ;

Vu le décret n° 2007-908 du 18 septembre 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens.

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) », dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence nationale de la Météorologie est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports aériens et sous tutelle financière du Ministre des Finances.

Art. 2. - L'Agence a son siège à Dakar. Certaines de ses structures peuvent être créées dans ses zones d'action ou dans tout autre lieu du territoire national.

Art. 3. - L'Agence a pour missions de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière de météorologie.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner et de contrôler toutes les activités météorologiques au Sénégal ;
- de gérer les engagements de l'Etat en matière de météorologie ;
- de négocier les accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;
- d'exploiter et d'assurer l'inspection régulière ainsi que la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques y compris les postes pluviométriques répartis sur le territoire national ;
- d'élaborer une réglementation et de veiller à son application, conformément aux normes de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ;
- d'animer et de coordonner l'ensemble des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de conduire les activités portant sur la modification artificielle du temps ;
- de satisfaire les besoins en assistance météorologique nécessaires à la sécurité aéronautique et maritime ;
- de contribuer à la sécurité et au développement des secteurs socio-économiques.

L'Agence est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. L'Agence y est représentée par son Directeur général ou son représentant.

Art. 4. - L'Agence comprend deux organes :

1. Le Conseil d'Orientation ;
2. le Directeur général.

Art. 5. - Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Orientation est chargé notamment :

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
 - d'approuver ;
 - le programme pluriannuel d'actions ainsi que les indicateurs de performance liés au programme ;
 - le plan d'actions annuel ;
 - l'organigramme
 - le budget ;
 - les dons et legs ;
 - les comptes financiers ;
 - les rapports d'activités ;
 - le manuel des procédures définissant :
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens conformément au Code des marchés ;
 - les règles de fonctionnement de l'Agence ainsi que les statuts et les modalités de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
 - le régime financier et comptable de l'Agence ;
 - les modalités de gestion des aspects scientifiques et techniques ;
 - de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques de la météorologie, sur les contrats ou conventions engageant l'Agence ;
 - d'évaluer les performances du Directeur général relativement à la lettre de mission dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Art. 6. - Le Conseil d'Orientation comprend :
- un représentant du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre chargé des Transports aériens ;
 - un représentant du Ministre chargé des Transports maritimes ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique ;

Le Conseil peut s'adjoindre des compétences de toute personne jugée utile. Toutefois le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Orientation.

Art. 7. - Le Président, choisi parmi les membres du Conseil d'Orientation, est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports aériens.

Art. 8. - Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'Orientation, sur proposition du Directeur général.

Art. 9. - Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de tout membre du Conseil prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du membre ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation pour faute grave ou d'agissements incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'Orientation.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil d'Orientation est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine de la météorologie.

Art. 10. - Les membres du Conseil perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 11. - Le Conseil d'Orientation, se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé du Conseil assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.

En cas de refus ou de carence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé des Transports aériens peut procéder à la convocation du Conseil en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants doivent être transmis aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les sessions suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 12. - Les délibérations du Conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal approuvé par les membres du Conseil. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le Président du Conseil et le Directeur général de l'Agence.

Art. 13. - Les délibérations du Conseil sont transmises au Ministre chargé des Transports aériens au plus tard cinq jours francs après la séance.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit cinq jours francs après la transmission sauf objection du Ministre notifiée par écrit.

Les délibérations du Conseil relatives au budget et aux comptes financiers sont transmises au Ministre chargé des Finances. Elles sont exécutoires de plein droit 21 jours francs après la transmission sauf demande de seconde lecture du Ministre.

Art. 14. - L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et spécialisé en météorologie, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports aériens.

Les activités de l'Agence sont régies par une lettre de mission pluriannuelle, adressée par le Ministre chargé des Transports aérien au Directeur général.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis de l'Agence.

Ces indicateurs de performance constituent la base principale d'évaluation des performances du Directeur général.

Le Directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil d'Orientation.

Art. 15. - L'organigramme de l'Agence est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation.

Art. 16. - Le Directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer le programme pluriannuel ;
- de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions annuels et de rédiger les rapports d'activités ;
- de veiller à l'application rigoureuse de la réglementation technique (normes internationales) en matière de météorologie ;
- de recruter, administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil de la Météorologie, ainsi que les convocations y afférentes ;
- de signer tous contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'Agence ;
- de proposer au Conseil des indicateurs à prendre en compte dans la lettre de mission du Ministre chargé des Transports aériens ;
- de suivre l'application, par l'Agence, de la lettre de mission et d'établir des rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;
- d'initier et de proposer au Conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;

- de déterminer le montant des ressources permettant d'atteindre les performances fixées dans la lettre de mission ;

- de représenter l'Agence auprès des juridictions nationales et internationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail.

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

Art. 17. - Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

- 10 % du budget global (hors amortissement et provision) des Activités aéronautiques nationales du Sénégal (AANS) ou de toute autre entité assurant la gestion des aéroports du Sénégal ;
- la dotation budgétaire de l'Etat permettant à l'Agence d'assurer sa mission de service public ;
- les produits provenant des subventions, dons et legs ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus aux tiers ;
- des fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 18. - Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil d'Orientation.

Art. 19. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) par un agent comptable nommé à cet effet.

Art. 20. - L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général ;

le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ayant pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un cabinet d'audit choisis par le Conseil d'orientation conformément au manuel de procédures ;

le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'orientation ;

l'Agence est en outre soumise aux différents organes de contrôle de l'Etat.

Art. 21. - Les recrutements se font conformément au manuel de procédures. Le personnel recruté par l'Agence est régi par le Code du Travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

Art. 22. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

L'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal se substitue à la Direction de la Météorologie nationale.

Art. 23. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DU COMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3419 en date du 16 avril 2008 portant fixation des prix de certaines variétés de riz brisé importé.

Article premier. - Au sens du présent arrêté, les variétés de riz s'entendent comme ci-après :

- riz brisé parfumé « sortexed » : variété tirée ou raffinée telle que spécifiée dans les documents d'importation ou tout autre document délivré par le fournisseur ou le producteur et correspondant à celle vendue sur le marché national sous les marques « Umbrella » et « signare ».

- riz brisé non parfumé ordinaire : elle correspond au riz thaï et indien 25 % brisé, argentin, brésilien, égyptien, américain et à la catégorie de riz blanchi commercialisé sur le marché intérieur sous les marques « soleil », « baobab vert », « palmier rose » ;

- riz brisé non parfumé « sortexed » : elle correspond au riz uruguayen « eldorado » ;

- riz brisé parfumé ordinaire : elle correspond aux marques « prestige », « baobab rose », « éléphant », « big joe », « lion », « saraba » et « palmier ».

Toute modification des marques sous lesquelles ces variétés de riz sont commercialisées sur le marché national devra faire l'objet de notification par l'importateur, avant la mise à la consommation, à la Direction du Commerce intérieur.

Art. 2. - En application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix de vente aux stades de gros, demi-gros et détail du riz brisé importé sont fixés comme indiqué dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Ces prix comportent une subvention de l'Etat accordée suivant décision présidentielle en date du 28 avril 2008 .

Leur application fera l'objet d'un examen toutes les quatre semaines sur la base de modalités arrêtées par le Ministre du Commerce et le Ministre Délégué chargé du Budget.

Art. 3. - Les prix ainsi déterminés sont majorés des différentiels de transport entre Dakar et les capitales régionales contenus en annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté, et ceux établis par les Conseils régionaux de la consommation pour l'intérieur de chaque région.

A l'intérieur de la Région de Dakar, aucun différentiel de transport n'est autorisé.

Art. 4. - Les marges applicables aux différents stades de commerce sont celles prévues par l'arrêté n° 1346-MATCCD-DCI-SP du 21 février 2008 portant fixation des marges plafond sur le riz brisé importé.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 6. - Le Directeur du Budget et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ANNEXE

Tableau des prix des variétés de riz brisé importé appliqués à Dakar en Francs CFA.

Variétés	Prix de vente licite		
	Prix gros	Prix demi-gros	Prix détail
Riz brisé non parfumé ordinaire (thaï et indien 25 % brisé, soleil, baobab vert, palmier rose, argentin, brésilien, égyptien, américain)	Tonne 255.000	Tonne 260.000	Kg 275 F
Riz brisé parfumé ordinaire, (prestige, baobab rose, éléphant palmier, big joe, lion, saraba)	250.000	255.000	270 F
Riz brisé non parfumé « sortexed » (uruguayen eldorado)	260.000	265.000	280 F
Riz brisé parfumé « sortexed » (signare Umbrella)	255.000	260.000	275 F

ANNEXE

Différentiels de transport applicables de Dakar
vers les capitales régionales.

Régions	Forfait transport et manutention
Thiès	4.100 francs/tonne
Diourbel	5.000 francs/tonne
Kaolack	7.000 francs/tonne
Fatick	6000 francs/tonne
Louga	6650 francs/tonne
Saint-Louis	7000 francs/tonne
Kolda	16.500 francs/tonne
Tambacounda	12.000 francs/tonne
Matam	15.000 francs/tonne
Ziguinchor	17.000 francs/tonne

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

CONSTITUTION DE SOCIETE

Société civile immobilière

« Tako Multi-Services »

en abrégé : S.C.I. « T.M.S. »

Capital social : 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar Castors rue A x 2, près du marché
BP. - 18.704

L'an deux mille huit, le vingt deux mai, M^e Aïssatou Guèye
Diagne, notaire à Dakar - 16, rue Emile Zola, soussigné :

A reçu le présent acte contenant : statuts de société civile
immobilière.

A la requête de :

1^o) M. Abdoul Aziz Wassa, commerçant, demeurant à Pikine,
2478 Nianghor, né à Dakar (Sénégal) le 2 janvier 1975, titulaire de
la carte nationale d'identité n° 1 756 1975 00681, délivrée le 23
mai 2006 à Dakar, de nationalité sénégalaise.

2^o) Mme Khoudiedji Guissé épouse Wassa, ménagère, demeurant
à Dakar, Pikine Tally Boubess, née à Monderyno (Sénégal), le 3
novembre 1978, titulaire de la carte nationale d'identité n° 2 359
1978 00066, délivrée le 13 mars 2006 à Dakar, de nationalité
sénégalaise.

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une
Société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Il est formé par les présentes une société civile particulière qui
existera entre les comparants, les personnes qui deviendront
cessionnaires de leurs droits et les propriétaires de parts qui
pourront être ultérieurement créées.

Cette Société sera régie par les articles 765 et suivants du Code
des Obligations civiles et commerciales du Sénégal et par les présents
statuts.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « BOOLOLENE DE LA
MEDINA »

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer
entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation
civique de la population.

Siège social : Rue 15 x 16 Médina.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadj Amadou Dièye, *Président* ;

Ousmane Diallo, *Secrétaire général* ;

Niakhana Badiane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 159 GRD-
AA-ASO en date du 18 août 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mouvement pour la Paix et
le Développement Jerinante « MPD/J ».

Objet :

- promouvoir la paix, la solidarité, le développement
économique, social et culturel ;
- initier toute action susceptible d'aider les populations
à lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes ;
- initier des stratégies de production, de transforma-
tion, de distribution et de commercialisation des produits
d'agriculture, d'élevage et de maraîchage ;
- lutter contre l'émigration clandestine, l'exode
intensif, le chômage et le désœuvrement ;
- lutter contre les maladies chroniques, les pandémies
: Sida, MST, Paludisme, etc.. ;
- participer à tous programmes de secours et d'aide
aux populations.

Siège social : Cité Sipres 1, villa n° 124 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda Diagne, *Président* ;

El Hadji Youssouf Sow, *Secrétaire général* ;

Pathé Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.582
MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 23 septembre 2008.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiâne, *notaire*
5-7 Avenue Carde 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.688-DG, devenu le titre foncier n° 968-DK, appartenant au sieur Mamesour Ndiaye. 1-2

Etude de M^{es} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.124-DG, devenu le titre foncier n° 3.303-DK, appartenant à la Société civile particulière « SCP Hassan Hachem et fils ». 1-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
BP. - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1184-FK, appartenant à L'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.344-de Grand Dakar (ex 27.374-DG, appartenant à M^{mes} Evangeline Jacqueline Edmonde Mary, Malika Sambe, M. Djibril Sambe, M^{mes} Fatou Diop, Marème dite Soda Bâ, M. Ahmedou Moukhtar Sambe, M. Ahmadou Bamba Sambe, Mmes Khadidiatou Sambe, Fatoumata Sambe et mame Diarra Bousso Sambe. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 245-DP, appartenant à la Banque sénégaléo-tunisienne (BST). 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.494-DG, appartenant à M. Papa Samba Bâ. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.264-DG, appartenant à M^{me} Sokhna Hane Khouma. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi au profit de la Société Générale de Banques au Sénégal le 29 novembre 1989 sur le titre foncier n° 17.648-DG, devenu le titre foncier n° 851-GRD, appartenant à feu El Hadji Aliou Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.002 de Kaolack, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5484 de Kaolack, appartenant au sieur Mbaye Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5128 de Thiès, appartenant au sieur Ndiaga Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.507-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Laty Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 95-M, appartenant à M. Ali Bigué Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.022-DG, devenu le titre foncier n° 7042-GRD appartenant à M^{me} Lucette Thérèse Louise Deproge et M. Jean Paul Emile Denis Dispagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.401-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Mamadou Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.779-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 3499-GRD, appartenant à M^{me} Fatou Bakhoume. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4828-DG, devenu le titre foncier n° 5633-DK, appartenant au sieur Yoro Ndiaye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6404 du *Journal officiel* en date du 26 avril 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 mai 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6405 du Journal officiel en date du **2 mai 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 2 mai 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6416 du Journal officiel en date du **12 juillet 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 28 juillet 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6406 du Journal officiel en date du **3 mai 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 2 juin 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6417 du Journal officiel en date du **19 juillet 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 4 août 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6415 du Journal officiel en date du **5 juillet 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 25 juillet 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6420 du Journal officiel en date du **8 août 2008** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 9 août 2008**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SOCRES »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(après inventaire en francs cfa)

somme en millions de francs cfa)

(en millions de francs CFA)

Codes postes	ACTIF	MONTANTS NETS		Codes postes	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	Caisse	1	2	F 02	Dettes interbancaires	129	115
A 02	Créances interbancaires	14	14	F 03	- A vue	116	63
A 03	- A vue	14	14	F 07	- Autres établissements de crédit	116	63
A 04	- Banques centrales		1.201	F 08	- A terme	13	52
A 05	- Trésor public. CCP	1	2				
A 07	- Autres établissements de crédit ..	13	12	G 02	Dettes à l'égard de la clientèle	24	44
B 02	Créances sur la clientèle	896	1.024	G 06	- Autres dettes à vue	22	25
B 2A	- Autres concours à la clientèle	896	1.024	G 07	- Autres dettes à termes	2	19
B 2G	- Crédits ordinaires	896	1.024				
D 20	Immobilisations incorporelles	-	-	H 35	Autres passifs	309	401
D 22	Immobilisations corporelles	25	34	H 6A	Comptes d'ordre et divers	23	28
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 30	Provisions pour risques et charges	-	19
C 20	Autres actifs	75	71	L 66	Capital	300	300
6 A	Comptes d'ordre et divers	4	1	L 55	Réserves	195	211
				L 80	Résultat de l'exercice	35	28
E 90	Total de l'Actif	1.015	1.146	L 90	Total du Passif		5.345

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL**« SOCRES »****BILAN AU 31 DECEMBRE 2005****(après inventaire en francs cfa)****somme en millions de francs cfa)***(en millions de francs CFA)*

Codes postes	CHARGES	MONTANTS NETS		Codes postes	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	33	34	V 01	Intérêts et produits assimilées	141	154
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	32	33	V 04	- Intérêts et produits assimilées sur créances sur la clientèle	140	154
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1	1	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	1	-
R 6U	Charges diverses d'exploitation bancaire	16	19	V 06	Commissions	49	50
R 8G	Achats de marchandises	8	7	V 8B	Marges commerciales	217	22
R 8J	Stocks vendus	19	11	V 8C	Ventes de marchandises	25	13
S 01	Frais généraux d'exploitation	279	302	X 6A	Solde en bénéfice de corrections ..	117	55
S 02	- Frais de personnel	142	156	X 80	Produits exceptionnels	-	-
S 05	- Autres frais généraux	137	146	X 81	Profits sur exercices antérieurs ..	-	7
T 51	Dotation aux amortissements & aux provisions immobilières	5	7				
T 6A	Solde en perte de corrections	136	77				
T 82	Impôts sur le bénéfice	18	16				
T 83	Bénéfice	35	28				
T 85	Total	549	501	X 85	Total	549	501

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »
PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90-06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'état et quelques employés de grandes entreprises privées.

2 - PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différents postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou plusieurs principes se révèlent impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 - IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

- Matériel informatique	33,33 %
- Matériel et mobilier de bureau	10 %
- Matériel et mobilier de logement	10 %
- Aménagement et installations	10 %
- Matériel de transport	20 %
- Immobilisations incorporelles	33.33 %

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques Postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance. Le total du portefeuille est de 1.021 millions, hors agios.

2.2.2 -provisions des creances en souffrance

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 de la BCEAO en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 50 millions, hors TVA.

2.2 - RESULTAT

L'exercice 2006 fait ressortir un résultat net de 28 millions. Une proposition d'affectation sera présentée à l'assemblée général ordinaire, à savoir :

- Réserve spéciale = 4 millions
- Réserve extraordinaire = 24 millions

2.3 - COMPTE DE REGULARISATION

Les agios à percevoir font apparaître un solde de 151 millions. En outre, les traitements sont maintenant automatisés au service portefeuille.

3 - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE

3.1 - EFFECTIF ET MASSE SALARIALE

Au 31 décembre 2006, l'effectif ressort 29 agents dont 2 cadres (1 sénégalais et 1 ressortissant français) et 29 au 31 décembre 2005.

L'établissement est confronté à une concurrence étant du système informel que du système bancaire, ce qui a conduit à renforcer la formation au niveau du secteur commercial.

3.2 - LES RESSOURCES

Ressources	M. de francs CFA		Variatin en %
	2005	2006	
Concours établissement de crédit			
- Dépôt	28	324	
Ressources clientèle	24	25	
Total	304	359	+ 18,09

3.3 - LES EMPLOIS

Emplois bruts	2005	2006	Variatin en %
Crédit clientèle			
- court terme	896	1.021	
- créances en souffrance	56	54	
Total	952	1.075	+ 12,9

Appréciée sur la base des encours moyens, l'évolution de l'activité est caractérisée par une augmentation des ressources et des elpmois. Les ressources sont essentiellement constituées de découverts accordés par les banques, d'encours fournisseurs et d'emprunts.

Les emplois constitués de crédits à la clientèle se traduisent par une augmentaion de la durée du crédit et de la moyenne des dossiers.

Le chiffre d'affaires global, au 31 décembre 2006, a subi une baisse de 0,06 % par rapport à 2005.

En outre, le portefeuille échu a été bien assaini. La plupart des clients sont maintenant enclenchées au trésor en cession volontaire sur salaire.